

Plan de Prévention des Risques Littoraux

Compte-rendu DDTM 44

Réunion publique d'information du 15 octobre 2015 à Pornic

1- Participation

Le diaporama présenté en réunion est consultable sur la page dédiée au PPRL sur le portail internet des services de l'État en Loire-atlantique : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-en-Loire-Atlantique/Le-PPRL-Baie-de-Bourgneuf-Nord>

En résumé

Réunion à Pornic, Espace Val Saint Martin, le 15 octobre 2015.

Accueil : à partir de 18h45

Début de la réunion : 19h00

Fin : 21 h 30

Nombre de participants : Environ 60 personnes.

Dispositif d'information : Un exemplaire complet du zonage réglementaire du PPRL (feuilles A0 à l'échelle 1:5000) en consultation (affichées sur des panneaux).

Les objectifs de la réunion : Cette réunion publique lance la seconde phase de concertation avec le public sur le PPRL de la Baie de Bourgneuf Nord, préalablement à l'enquête publique dont le démarrage est prévu en février 2016.

Une seconde réunion publique a été organisée le 13 octobre aux Moutiers en Retz sur le même format. Cette réunion a pour objectif de présenter les projets de zonage réglementaire et de règlement du PPRL, qui régiront de manière précise les constructions futures et l'adaptation des biens existants dans les zones exposées aux risques littoraux identifiées par le PPRL.

L'ordre du jour de la réunion est le suivant :

- En préambule, des rappels sur le Plan de Prévention des Risques littoraux (PPRL) de la Baie de Bourgneuf Nord.
- Une présentation des aléas pris en compte par le PPRL.
- Les principes de traduction des risques littoraux dans l'aménagement du territoire.
- Le zonage réglementaire et le règlement du PPRL.
- Les mesures du PPRL pour les constructions nouvelles et sur les biens existants.

Rédacteur : Bureau Veritas

Relecteur : DDTM44

Intervenants

Collectivités

Jean Michel Brard, Maire de Pornic

Service de l'Etat

Emmanuel Bordeau, Sous Préfet de Saint Nazaire.

Françoise Denis, Chef du service transport et risques de la DDTM 44.

Yves Legrenzi, Chef de l'unité prévention des risques de la DDTM 44.

2- Déroulé de la réunion

Intervention de M. Jean Michel Brard, Maire de Pornic et de M. Emmanuel Bordeau, Sous Préfet de Saint Nazaire : Accueil et mise en perspective du PPRL avec le contexte de la commune.

Rappel du contexte national en matière de politique de prévention des risques littoraux.

Intervention de Madame Denis : Présentation de la démarche de concertation menée suite aux réunions publiques de février 2015 et du calendrier envisagé pour la suite de la procédure.

Rappels sur le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la Baie de Bourgneuf nord et sur les zones de risques littoraux pris en compte.

1^{ère} séquence d'échanges avec le public

Intervention de M. Legrenzi : Présentation des principes nationaux guidant la traduction des risques naturels dans l'aménagement du territoire.

Présentation de la déclinaison de ces principes pour la construction du zonage réglementaire et du règlement du PPRL.

Les mesures pour les constructions nouvelles sont ensuite détaillées pour les différentes zones définies par le PPRL.

2^{ème} séquence d'échanges avec le public

Intervention de M. Legrenzi : Présentation des prescriptions réglementaires applicables aux constructions existantes (mesures de réduction de la vulnérabilité) et des modalités de financement afférentes.

3^{ème} séquence d'échanges avec le public

Clôture de la réunion et rappel du calendrier pour la suite de la procédure.

3- Présentation

Rappels - Introduction

Des rappels sur le contenu du PPRL sont effectués :

- Les conséquences de la tempête Xynthia en Loire atlantique
- La stratégie de gestion des risques mise en place après la tempête,
- Les zones de risques littoraux (submersion marine et érosion côtière) prises en compte par le PPRL : études techniques et cartographie.

Le lecteur se reportera au compte-rendu de la réunion publique du 2 février 2015 pour plus de précisions.

Traduction du risque dans l'aménagement

Le PPRL repose sur trois principes fondamentaux qui fondent la prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire :

- La préservation des champs d'expansion des submersions. Ils s'agit des zones naturelles qui jouent un rôle de stockage de l'eau en cas de submersion marine. Ces zones permettent d'atténuer les effets de la submersion sur les secteurs urbanisés limitrophes.
Ces zones sont donc rendues inconstructibles par le PPRL.
- Ne pas augmenter le risque pour les personnes. L'objectif est de ne plus rajouter de construction sur les secteurs exposés à des risques littoraux forts où la vie des personnes peut être en danger (par exemple les zones où la hauteur d'eau peut dépasser 1 mètre).
Ces zones sont également rendues inconstructibles par le PPRL.
- Concilier le développement de l'urbanisme et les risques liés à la submersion. Dans les zones déjà urbanisées – qui ne constituent pas de champ d'expansion des submersions – et qui ne sont pas exposées à des risques forts pour les personnes, les constructions nouvelles restent possibles sous certaines conditions, notamment la surélévation du premier niveau au dessus du niveau atteint par l'eau.

Sur la base de ces principes, deux composantes du PPRL sont élaborées :

- le zonage réglementaire, carte qui superpose les différentes zones de risques et les enjeux présents sur le territoire concerné (zones naturelles, zones urbanisées, etc...).
- le règlement, qui définit pour chaque zone identifiée les constructions possibles et les conditions associées ainsi que les modalités d'adaptation des biens existants.

La construction et le contenu de ces deux outils sont successivement présentés.

Le zonage réglementaire

Le diaporama joint illustre le travail de superposition numérique réalisé pour croiser les données nécessaires à l'élaboration du zonage réglementaire : phénomènes pris en compte (submersion / érosion) et les enjeux (zones urbanisées ou naturelles).

Le PPRL prend en compte l'élévation du niveau de la mer liée au réchauffement climatique selon deux échelles de temps

- À court terme, avec une élévation de 20 cm (soit pour un niveau marin Xynthia + 20 cm) : les zones concernées sont représentées par des trames pleines.

Ces zones régissent principalement le caractère constructible ou non du foncier concerné.

- À échéance 2100 avec une élévation de 60 cm (soit pour un niveau marin Xynthia + 60 cm) : les zones concernées sont représentées par des trames hachurées.

Ces zones régissent principalement les conditions constructives pour les constructions nouvelles (positionnement du premier niveau fonctionnel) et le caractère inconstructible de zones qui jouent un rôle de champ d'expansion des crues important à échéance 2100. Ces dernières zones correspondent aux zones naturelles qui ne sont pas atteintes par l'événement Xynthia + 20 cm et qui sont en zone d'aléa fort pour l'événement Xynthia + 60 cm. Ces dernières devront être rendues inconstructibles.

Ce cas concerne notamment les zones en cuvette, non inondables actuellement mais qui, par effet de " remplissage ", pourraient être exposées à des hauteurs d'eau et/ou des vitesses de courant importantes.

Les choix graphiques retenus pour représenter les différentes zones prises en compte par le PPRL sont précisés : les différentes zones identifiées par le PPRL sont :

- Les zones à risques fort : zone de risque de rupture de digue et choc des vagues (orange), zone d'érosion côtière (verte) zone de submersion exposée à un risque fort (rouge foncé).
- Les zones naturelles submersibles exposées à un risque modéré (rouge clair).
- Les zones déjà urbanisées exposées à un risque modéré (bleu clair).
- Les zones exposées à échéances 2100 : bleu hachuré pour les zones urbanisées exposées à un risque fort, rouge hachuré pour les zones naturelles exposées à un risque fort, violet hachuré pour les autres zones.

Le règlement du PPRL

Pour chaque zone définie dans le zonage réglementaire, le règlement précise les constructions autorisées ou non à l'avenir ainsi que les travaux à réaliser dans les biens existants afin de réduire leur vulnérabilité au risque de submersion marine.

Une fois approuvé, le PPRL deviendra une servitude opposable : les permis de construire devront être conformes au règlement du PPRL.

Les mesures du règlement pour les constructions nouvelles

Le diaporama précise, pour chaque zone, les principaux projets autorisés (ou non) et les prescriptions associées. Il est nécessaire de consulter le règlement pour des informations plus précises sur chaque zone. Les principales dispositions du règlement sont synthétisées ci-dessous :

Dans les zones de risques forts :

- Zones exposées à l'érosion : zone verte **Erc**,
- Zones exposées au risque de rupture de digue et au choc mécanique des vagues : zone orange **BC**,
- Zones exposées à un aléa fort de submersion marine pour un événement Xynthia + 20 cm : zone rouge foncée **R**,

et dans les zones naturelles submersibles (champ d'expansion des submersions) :

- Zones naturelles pour Xynthia+20 cm : zone rouge clair **r**,
- Zones naturelles à échéance 2100 pour Xynthia+60 cm : zone rouge hachurée **R100**,

le principe suivi par le règlement du PPRL est l'inconstructibilité, sauf exception liée notamment à l'absence d'alternative (cas des activités nécessitant la proximité immédiate de la mer).

Les projets admis doivent respecter un certain nombre de conditions, dont les principales sont la surélévation des équipements vulnérables et/ou du premier niveau fonctionnel au dessus du niveau Xynthia + 60 cm ainsi que des limitations d'emprise au sol.

Dans les zones urbanisées submersibles non exposées à un risque fort à court terme :

- Zones urbanisées submersibles pour un niveau Xynthia + 20 cm, exposées à un aléa modéré : zones bleu clair **b**,
- Zones urbanisées submersibles uniquement à échéance 2100 (Xynthia + 60 cm), exposées à un aléa fort : zones bleu hachuré **B 100**,
- Zones submersibles uniquement à échéance 2100 (Xynthia + 60 cm), exposées à un aléa modéré : zone violettes **v 100**,

le principe suivi par le règlement est la constructibilité sous conditions.

A l'exception des projets les plus vulnérables en cas de submersion marine (casernes de pompiers, maisons de retraites, campings, parkings souterrains, etc...) qui demeurent interdits dans ces zones, l'ensemble des projets est réalisable à condition :

- de positionner le premier niveau habitable au-dessus du niveau Xynthia + 60 cm.
- de limiter l'emprise au sol en zone submersible à 50 %,
- de mettre en oeuvre des dispositions constructives adaptées à la submersion marine :
 - Matériaux adaptés.
 - Étanchéité des réseaux.
 - Prescriptions spécifiques sur le réseau électrique (pose descendante).
 - Volets et portes à commandes manuelles.
- de limiter les apports de remblais en zone submersible.
- de stocker les produits dangereux au-dessus du niveau Xynthia + 60 cm.

Les mesures du règlement pour les constructions existantes

Le PPRL doit prescrire des travaux de réduction de la vulnérabilité pour les biens existants dans les zones exposées à la submersion marine à **court terme (événement Xynthia + 20 cm)**.

Ces travaux doivent être réalisés dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRL.

Ils ont été ciblés sur deux aspects essentiels : la sécurité des personnes et la limitation des dommages aux biens en cas de submersion :

- Pour les maisons de plain-pied en zone de risque fort (zones rouge et orange) : création d'un espace refuge ;
- Mise hors d'eau des coffrets et tableaux électriques, des chaudières, des cuves et citernes et stockage de produits dangereux.

Ces travaux obligatoires, seront subventionnés à hauteur de 40 % par l'Etat. Ils sont par ailleurs plafonnés à 10% de la valeur vénale du bien.

Le calendrier

Le dossier sera finalisé pour mi novembre. Il sera alors :

- Publié sur la page dédiée au PPRL sur le portail internet des services de l'État en Loire-atlantique : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-en-Loire-Atlantique/Le-PPRL-Baie-de-Bourgneuf-Nord>
- Transmis aux collectivités et aux organismes réglementairement associés pour avis.

L'enquête publique devrait débuter en février 2016, pour une durée d'un mois.

Il est possible durant toute la procédure de contacter la DDTM pour obtenir des précisions sur le projet : info-ppri@loire-atlantique.gouv.fr

4 - Échanges :

Thématique : rappel sur les zones de risques prises en compte par le PPRL

Intervention n°1 :

Un intervenant fait une remarque sur la présentation : le schéma de la diapositive 12 n'est pas à l'échelle. Il souhaite également savoir pourquoi l'État restreint l'urbanisme au lieu d'entretenir et de renforcer les digues.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM prend bonne note de la première remarque en précisant cependant que ce schéma est présenté dans un objectif pédagogique ce qui explique le fait qu'il n'est effectivement pas à l'échelle.

Concernant les digues, il convient de rappeler que le PPRL est l'outil de gestion de l'urbanisme vis à vis des risques littoraux. Il est fondé sur le fait qu'en France, une construction vit en moyenne 100 ans.

L'urbanisme doit donc être pensé pour cette période de temps, et le PPRL prend ainsi en compte une submersion au moins centennale, soit une submersion qui a une possibilité sur cent de se produire chaque année.

A cette échelle de temps, il est impossible de garantir que des digues en bon état seront infaillibles dans plusieurs décennies. C'est pour cette raison que le PPRL prend en compte leur défaillance éventuelle dans la définition des zones exposées aux risques littoraux.

Ces mesures d'urbanisme sont complémentaires à l'entretien et au renforcement éventuel des digues de protection contre la mer.

Sur Pornic, les conséquences d'une défaillance de l'ouvrage du Pont du 8 mai ont par conséquent été analysées.

Intervention n°2 :

Un intervenant souligne que suite à la tempête Xynthia, des digues privées sans gestionnaire ont été identifiées en Vendée, qu'en est-il en Loire Atlantique et que fait l'État pour reprendre ces digues qui sont souvent en déshérence ?

Réponse de la DDTM 44 : En Loire-Atlantique, il y a effectivement des digues qui n'ont pas de propriétaire ou de gestionnaire identifié (ce n'est toutefois pas le cas sur le périmètre du présent PPRL).

Dans le cadre de la dernière loi répartissant les compétences entre les régions, les départements et les communes (Loi MAPTAM), l'État a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Cette loi confie cette compétence, qui inclut la gestion des digues, aux communes avec transfert automatique aux intercommunalités.

Une fois cette compétence mise en place au 1er janvier 2018, chaque digue possèdera donc un gestionnaire identifié.

Intervention n°3 :

Un intervenant souhaite savoir comment ont été fixées les hypothèses de prise en compte des effets du réchauffement climatique sur l'élévation prévisible du niveau de la mer : 20 cm à court terme, 60 cm à échéance 2100.

Réponse de la DDTM 44 : Ces hypothèses ont été fixées pour l'ensemble du territoire national par une circulaire du ministère en charge de l'environnement (en date du 27 juillet 2011). Cette circulaire reprend les conclusions du rapport du GIEC de 2010 : les hypothèses retenues correspondent au scénario pessimiste (le scénario intermédiaire).

Une évolution des connaissances scientifiques pourra conduire à faire évoluer ces hypothèses.

Thématique : traduction du risque dans l'aménagement

Intervention n°4 :

Un intervenant souhaite savoir comment il sera possible de connaître les niveaux de référence du PPRL, par exemple les niveaux au dessus desquels il faudra surélever les constructions.

Réponse de la DDTM 44 : Une exploitation spécifique des cartes de submersion marine a été réalisée afin de connaître la hauteur d'eau atteinte par la submersion en chaque point du territoire.

En effet, au fur et à mesure que l'eau entre dans les terres, l'onde de submersion s'amortit et la hauteur d'eau diminue.

Ces cartes précisant les hauteurs d'eau par secteur seront jointes au règlement du PPRL.

Intervention n°5 :

Un intervenant a trouvé sur internet des cartes interdisant les constructions dans les zones basses. De quoi s'agit il ?

Réponse de la DDTM 44 : Au lendemain de la tempête Xynthia, des cartes dites "zones de vigilance" ont été réalisées afin d'interdire toute construction nouvelle dans les zones exposées à une hauteur d'eau supérieure à 1 mètre (hauteur présentant un risque pour les personnes) pour le niveau atteint par Xynthia : 4,20 mètres NGF.

Les zones d'altimétrie inférieures à 3,20 mètres NGF ont donc été rendues inconstructibles. Entre 3,20 et 4,20 m, il était demandé un espace refuge.

Ces cartes ont été remplacées par les cartes du PPRL, plus précises, qui intègrent notamment les dynamiques d'écoulement.

Les cartes des zones de vigilance restent applicables sur les secteurs de Loire Atlantique où les cartes des PPRL n'ont pas encore été élaborées, comme sur les communes de Préfailles, La Plaine et Saint-Brévin.

Intervention n°6 :

Un intervenant précise qu'il habite à trois kilomètres de la mer et que lors de Xynthia l'eau n'est pas arrivée jusqu'à son terrain alors qu'il est concerné par les cartes du PPRL.

Réponse de la DDTM 44 : Lors de la tempête Xynthia, l'eau n'a franchi la route de Noirmoutiers qu'au niveau du hameau « Les Oeuvres ».

Dans le calcul numérique permettant de définir les cartes d'aléas du PPRL, les hypothèses de brèches et les niveaux marins pris en compte (Xynthia + 20 cm et Xynthia + 60 cm) conduisent à des niveaux de submersion plus importants pénétrant plus profondément dans le marais breton.

Intervention n°7

Un intervenant souhaite des précisions sur la carte (présentée en séance) : une route apparaît marquée en rouge. Les constructions ne sont donc pas possibles. Il y a des maisons le long de cette route et des jardins derrière les maisons. Ces zones ne sont pas colorées. Que doit-on faire dans ce cas ?

Réponse de la DDTM 44 : Les zones non colorées sur le zonage réglementaire du PPRL correspondent aux zones qui ne sont pas atteintes par la submersion marine ou par l'érosion. Ces zones ne sont donc par définition pas concernées par le PPRL.

La DDTM souligne que si les propriétaires constatent que la réalité du terrain leur semble différente des modèles retranscrits sur les cartes, ils doivent le signaler à la DDTM via l'adresse mail figurant sur le diaporama (info-ppri@loire-atlantique.gouv.fr) afin que la DDTM puisse vérifier les cartes.

Les calculs numériques ayant permis la réalisation des cartes de submersion marine présentent en effet une incertitude qui peut se traduire par un décalage de la limite de la zone submersible de plusieurs mètres sur le terrain.

Si le désaccord persiste, il est toujours possible pour le propriétaire concerné de mandater un géomètre qui délivrera des cotes précises qui permettront d'affiner les limites de la zone submersible sur la parcelle.

Cette démarche peut tout aussi bien être réalisée avant l'enquête publique - ce qui permet alors de modifier les cartes - ou même après l'approbation du document, ce qui permet alors d'apprécier localement la limite d'application du PPRL.

Intervention n°8

Un intervenant s'interroge sur les résultats de la modélisation du PPRL au niveau du Crédit Agricole : le bord du quai est cartographié en rouge et l'arrière en bleu ce qui ne semble pas traduire la réalité du terrain.

Réponse de la DDTM 44 : La couleur rouge foncée qui traduit une zone de risque fort pour l'événement Xynthia + 20 cm peut être liée soit à la vitesse d'écoulement soit à la hauteur d'eau calculée au pic de la submersion.

Complément post réunion relatif à la vérification des cartes :

Ce point a fait l'objet d'une vérification postérieurement à la réunion : les données altimétrique du quai dont dispose la DDTM confirment bien les résultats des cartes (le quai est plus bas côté mer que côté bâtiments).

Intervention n°9

Un intervenant s'interroge sur la possibilité de protéger le quartier du vieux port par un muret.

Réponse de M. Le Maire : Cette question a souvent été posée. La construction d'un muret permettrait en

effet de réduire les conséquences d'une submersion, mais serait par contre source de problèmes importants en cas d'orages l'été, durant lesquels ce muret empêcherait l'eau de s'évacuer. Ces orages sont nettement plus fréquents à Pornic que les phénomènes de submersion marine.

De plus, il faudrait que ce mur soit continu, hors il y a des cales et des accès aux bateaux à préserver. C'est pour ces raisons que cette idée a été écartée.

Thématique : mesures du règlement pour les constructions existantes

Intervention n°10 :

Un intervenant souhaite savoir quelles sont les normes fixées pour la réalisation des espaces refuges ?

Réponse de la DDTM 44 : Les espaces refuges doivent être accessibles sans difficulté et leur surface doit être de 6 m² + 1 m² par tranche de 25 m² du logement. Pour un logement de 100 m² l'espace refuge fera donc 10 m².

Une sortie hors d'eau est nécessaire : elle peut consister en un vélux quand l'espace refuge est aménagé dans les combles.

Intervention n°11 :

Un intervenant souhaite savoir si les mesures prescrites par le PPRL sont obligatoires.

Réponse de la DDTM 44 : Les mesures prescrites par le règlement du PPRL sont obligatoires, mais ne donneront pas lieu à des contrôles directs dédiés.

Hormis l'intérêt intrinsèque à réaliser ces travaux visant à réduire l'exposition de chaque habitant concerné au risque (c'est tout particulièrement le cas lorsque la réalisation d'un espace refuge est obligatoire), il peut être rappelé que :

- en cas de sinistre, la non réalisation des travaux prescrits donne la possibilité à l'assureur de ne pas rembourser le sinistre qui aurait pu être évité via les travaux.
- En cas de cession d'un bien, un état des risques figure parmi les diagnostics obligatoires et l'acheteur est donc informé de la réalisation ou non des travaux prescrits, ce qui peut le conduire à déduire le montant des travaux du montant de son offre.

Pour toutes ces raisons, il est intéressant de réaliser ces travaux dans les 5 ans suivant l'approbation du PPRL, période durant laquelle les travaux sont subventionnés par l'État à hauteur de 40 % (montant total des travaux plafonné à 10 % de la valeur vénale du bien).

Intervention n°12 :

Un intervenant souhaite savoir si des travaux sont prescrits sur les réseaux de gaz ?

Réponse de la DDTM 44 : Les réseaux de gaz sont étanches et ne nécessitent donc pas de travaux particuliers.

Les postes gaz gérés par GRDF peuvent quant à eux être endommagés par la submersion marine car ils peuvent avoir besoin d'être au contact de l'atmosphère pour fonctionner. Ils font donc l'objet de prescriptions et de mesures de gestion de crise (coupures préventives) spécifiques.

Intervention n°13 :

Un intervenant souhaite savoir si des espaces refuges doivent être réalisés dans le cas de bureaux ou de commerces, comment faire pour des commerces de plain pied sans étage ?

Réponse de la DDTM 44 : Pour les activités économiques sans locaux à sommeil, il n'est pas demandé de création de refuge, qui ne sont requis que pour les bâtiments dont les habitants sont plus vulnérables en cas de submersion marine, en particulier si elle se produit de nuit (cas des logements). La vulnérabilité des activités économiques est moindre dans ce cas.

Intervention n°14 :

Un intervenant s'interroge sur l'intérêt des travaux prescrits visant à surélever le tableau électrique de son habitation.

Réponse de la DDTM 44 : Après une submersion, l'ensemble du réseau électrique de l'habitation est touché, mais le tableau électrique est souvent hors d'usage : le remplacer prend du temps et tant que ce n'est pas fait, il n'est pas possible de revenir habiter la maison. Il est également impossible de redémarrer le chauffage

qui permet d'accélérer le séchage des murs.

Surélever le tableau électrique hors d'eau permet donc d'accélérer le retour à la normale.

Cette mesure présente également un intérêt pour la collectivité, puisqu'elle diminuera le coût collectif de la submersion (relogement des habitants à l'extérieur du logement moins long, travaux préventifs moins onéreux, etc...).

Cette mesure s'accompagne d'une mesure prescrite à ERDF : à l'occasion du remplacement de l'ensemble des compteurs par des compteurs Linky dans les prochaines années, ERDF aura l'obligation de positionner les nouveaux compteurs au dessus du niveau Xynthia + 60 cm.

Intervention n°15 :

A quel référentiel sont rattachées les cotes de référence du PPRL? Quelle est la valeur de la cote Xynthia + 60 cm à Pornic ?

Réponse de la DDTM 44 : Les cotes du PPRL sont rattachées au référentiel NGF (Nivellement Général de la France), qui correspond au rattachement à un référentiel défini par rapport à un zéro correspondant au niveau moyen de la mer fixé par convention au port de Marseille.

C'est ce référentiel qui est utilisé par les géomètres.

Les cotes marines, utilisées notamment pour les prévisions de marées, correspondent quant à elles à la cote au dessus du zéro hydrographique local (niveau atteint en basse mer), plus bas que le zéro NGF.

Au niveau du port de Pornic, la cote définie pour l'événement Xynthia + 60 cm est de 4,95 mètres NGF.

Intervention n°16 :

Une intervenante résidant rue du canal souhaite savoir si les cartes de risques du PPRL ont été prises en compte dans l'élaboration du projet de la Ria. Quel est le niveau de risque sur ce projet ?

Réponse de la DDTM : La rue du canal est identifiée en zone de risque fort du fait de la prise en compte de la défaillance possible de l'ouvrage du pont du 8 mai, via la définition d'une zone dénommée "bande de précaution".

Cette zone est calculée en multipliant par 100 la différence de niveau entre l'eau et le niveau du sol en pied de digue. En effet, des vitesses d'écoulement très fortes et des fosses d'érosion sont susceptibles de se produire dans cette zone en cas de rupture.

Cette bande de précaution ne va pas jusqu'à la Ria. Ce projet a par ailleurs fait l'objet d'une attention particulière durant son élaboration et le dossier loi sur l'eau a permis de vérifier via une étude hydraulique que le projet ne modifiait pas la ligne d'eau en cas de crue ou de submersion.

Par précaution, il a été demandé que les niveaux habitables soient positionnés à une hauteur de 5 mètres 40 NGF (cote fixée sur la base des cartes de vigilance de l'époque) ce qui est plus élevé que ce qu'on pourrait exiger aujourd'hui dans le cadre de l'application du règlement du PPRL (4 mètres 95 NGF).

Intervention n°17 :

Cette même intervenante s'interroge sur le renforcement éventuel de l'ouvrage du pont du 8 mai.

Réponse de la DDTM : Un renforcement est toujours possible, mais ne permettra pas de s'affranchir de la nécessité de prendre en compte le risque de défaillance de cet ouvrage dans les mesures d'urbanisme fixées par le PPRL. Nul ouvrage ne peut en effet être considéré comme infaillible.

L'équilibre coût bénéfice d'un tel renforcement devrait par ailleurs être démontré, car l'ouvrage remplit correctement sa fonction pour les submersions fréquentes : le risque de défaillance est associé à des situations exceptionnelles.

Intervention n°18 :

Un intervenant s'interroge sur les conséquences du fait que la Minoterie soit un établissement Seveso et en zone submersible ?

Réponse de la DDTM : La minoterie n'est pas classée SEVESO, désignation qui caractérise des sites industriels très importants comme la raffinerie de Donges, mais Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Son caractère partiellement submersible nécessitera certaines mesures d'adaptation prescrites par le PPRL

(surélévation des stockages de produits dangereux par exemple).

Intervention n°19 :

Un intervenant souhaite des précisions sur la nécessité de création d'un espace refuge. Celui-ci est il requis si on est concerné uniquement par un écoulement d'eau important et non une hauteur d'eau importante ?

Réponse de la DDTM : L'obligation de créer un espace refuge s'applique dans les zones de risques les plus forts, correspondant aux zones rouges foncées (submersion importante) et orange (risque de rupture des digues et chocs des vagues), si le bien est de plain-pied et si le niveau du sol du bien est submersible pour l'événement Xynthia + 20 cm.

Celui ci est donc requis dans une zone de faible hauteur d'eau, confrontée à des écoulements de vitesse importante.

Si la maison est surélevée par rapport au terrain alentours, il peut être intéressant de vérifier si le seuil de la maison n'est pas hors d'eau ce qui l'exonère alors de créer un espace refuge. Cette vérification passe par un levé de géomètre permettant de comparer la hauteur du seuil avec celle du niveau des cartes donnant les cotes de référence du PPRL pour l'événement Xynthia + 20 cm.

Monsieur le Maire de Pornic conclut la réunion en soulignant la nécessité d'intégrer les risques littoraux dans l'aménagement du territoire, et ce dans le contexte d'aggravation posé par le réchauffement climatique.

La gestion des digues est un élément important, mais qui ne permet pas de répondre à l'ensemble des problématiques ce qui justifie l'intérêt d'une prise en compte complémentaire via l'urbanisme.

La communauté de communes de Pornic va d'ailleurs prendre la compétence de gestion des digues au 1er janvier 2017 (compétence GEMAPI – voir réponse à l'intervention n°2 du présent compte rendu).

Le financement de cette compétence nécessitera la mise en place d'une taxe dédiée.

Il interroge M. le Sous Préfet sur la nécessité de relancer la concertation sur le règlement d'eau des marais de Haute Perche, les niveaux demandés étant ressentis comme trop hauts par certains usagers.

Monsieur le Sous Préfet précise tout d'abord que les levés de géomètres nécessaires à la définition des travaux prescrits par le PPRL seront pris en charge à 40 % par l'État au même titre que les travaux prescrits.

Il fera part de la question relative au règlement d'eau à la police de l'eau qui gère ce dossier.

Monsieur le Sous Préfet clôt la réunion vers 21h30 en remerciant l'assemblée sur sa participation.